

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 61 vom 19. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___61

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 61 du 19 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 61 del 19 gennaio 2015

Regeste

CAS DE SÉQUESTRE, VÊTEMENT | 92 al. 1 ch. 1 LP, 263 CPP (CH), 268 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) et devant l'autorité compétente contre une décision du Ministère public refusant de lever un séquestre (art. 263 et 393 al. 1 let. a CPP ; Bommer/ Goldschmid, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung,

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 66 ad art. 263 CPP), quand bien même celle-ci ne comporte aucune indication des voies de droit, par la prévenue qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

En application de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). Le séquestre ne peut être ordonné que lorsque la mesure est prévue par la loi (art. 197 al. 1 let. a CPP), que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et que la mesure apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Pour que le séquestre soit conforme au principe de la proportionnalité (cf. art. 197 al. 1 let. c et d CPP), il faut qu'il soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), ces derniers ne pouvant pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) (CREP 18 octobre 2013/647 c. 3a et les références citées). Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP).

E. 2.2.1

En l'espèce, Q._____ soutient que le Ministère public n'aurait pas recueilli le moindre indice démontrant que les habits dont elle requiert la levée du séquestre auraient été acquis au moyen de produits de l'infraction et que "l'intensité du soupçon n'est ainsi plus suffisante". Cette question a déjà été examinée par la Cour de céans dans son arrêt du 22 août 2014, qui a retenu qu'au vu des contrôles sur divers supports informatiques effectués à

la suite d'une perquisition opérée au domicile de la recourante et de son époux mettant en évidence un nombre élevé de commandes en ligne sous de fausses identités, il existait de sérieux soupçons permettant de penser que la prévenue était impliquée dans les faits qui lui étaient reprochés. Contrairement à ce que prétend l'intéressée, ces éléments suffisent à établir, au degré de la vraisemblance, que les habits dont elle requiert la levée du séquestre ont une provenance délictueuse. Par ailleurs, il n'y a pas de raison de s'écarter des motifs exposés dans l'arrêt précité de la Cour de céans, qui restent pertinents, et la recourante ne soulève pas d'éléments nouveaux.

E. 2.2.2

La prévenue soutient que les vêtements dont elle demande la levée du séquestre devraient être considérés comme indispensables au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 1 LP. Cette argumentation tombe à faux, dès lors et tant que l'intéressée est en détention et que des habits lui sont prêtés, ce qui n'est pas contesté. A cela s'ajoute que les indications sur la provenance des vêtements séquestrés figurant sur les photographies (P. 223/2) sont, en l'état, invérifiables. Pour le surplus, l'appréciation de la Cour de céans au considérant 2b in fine de son arrêt précité, selon laquelle les conditions de détention difficiles ne justifient pas, en l'état, qu'on restitue à l'intéressée le possible produit de ses infractions qui devra le cas échéant faire l'objet d'une restitution aux lésés (cf. art. 70 al. 1 in fine CP), garde toute sa pertinence. Par conséquent, c'est à bon droit que la Procureure a refusé de lever le séquestre sur les articles litigieux saisis, les motifs du séquestre n'ayant pas disparu.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr. [- correspondant à deux heures de travail, comme requis (recours, p. 3 in fine) -], plus la TVA, par 28 fr. 80, soit 388 fr. 80 au total, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 décembre 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de la recourante, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont mis à la charge de cette dernière. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de la recourante se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Daniel Kinzer, avocat (pour Q. _____), - Ministère public central; et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être

déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.